

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 19.06.2014

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Chantal Dubocage, Said Chibani, Ndongo Diop, Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Nicolas Stassen, Nicolas Pantidis, François Robe, Dirk Moors, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Marc Hermans, Christian Boucq, Fatiha Metioui-Amanzou, Luc Demullier, Vincent Lurquin, Véronique Bruyninckx, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations - Instauration#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 03.04.2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe; qu'il convient de ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les pylônes, les mâts, les antennes, les dispositifs de télécommunications ou les dispositifs d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics peuvent être exonérés vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas un but de lucre;

Considérant que les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D. peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique;

Considérant qu'à l'horizon 2015, le rendement des centimes additionnels au précompte immobilier peut être estimé à €400,00/habitant, le rendement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique peut être

estimé à €245,00/habitant, le rendement de la taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureau peut être estimé à €45,00/habitant, le rendement de la taxe sur les panneaux publicitaires peut être estimé à €26,00/habitant et qu'il apparaît dès lors que le taux de la taxe sur les antennes restera raisonnable tant que son rendement restera inférieur aux différents rendements précités, ceci afin de garantir la répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que sur base d'un taux de €8.832,64 par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations, le rendement de la présente taxe peut être estimé à €21,00/habitant à l'horizon 2015, et qu'au vu des comparaisons précédentes de rendement, le principe de proportionnalité de l'impôt est respecté et considérant en outre que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéficiaires escomptés des contribuables visés par cette taxe et que cette taxe ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités;

Considérant le rapport du Receveur communal du 28.11.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit à l'unanimité des voix:

CHAPITRE I. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2015 inclus, une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe.

Article 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, quelle que soit la date d'installation du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 3

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'environnement et/ou permis d'urbanisme délivré en vue de l'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

Article 4

Lorsque l'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans qu'un permis n'ait été délivré, la taxe est due par la personne qui du fait de l'installation était soumise à l'obtention de ce permis.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 5

Le taux est fixé à €8.832,64 par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et par an, quel que soit le mois de son placement sans que le montant taxable ne soit fractionnable. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014: €8.832,64

- 2015: €9.009,29

Article 6

Sont exonérés de la taxe:

- a) le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service publics, le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant principalement un but de lucre.
- b) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D..

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 7

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.

Article 8

La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 9

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 11

La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 12

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

21 votants : 21 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël RIGUELLE

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

Philippe ROSSIGNOL

Le Bourgmestre-Président,

Joël RIGUELLE